



Pratique du service cantonal des contributions:

Rappel

Chômeurs – Déduction des frais – Déduction forfaitaire 3%

Bases légales

L'art. 7 al. 2 de l'ordonnance sur la déduction des frais professionnels des dépendants précise que « *La déduction forfaitaire doit être réduite de manière appropriée si l'activité lucrative dépendante n'est exercée que pendant une partie de l'année ou à temps partiel* ».

Pratique des autorités fiscales

Lorsqu'un contribuable est au chômage, *l'autorité fiscale ne réduit pas la déduction forfaitaire de 3%*, comme prévue par l'ordonnance, bien qu'il n'ait plus les mêmes frais qu'un salarié employé à plein temps et qui se rend tous les jours à son travail pour exercer sa profession.

Cette pratique est destinée à compenser les frais de déplacement, de repas et les autres frais occasionnés par ces contribuables en recherche d'emploi.

Frais effectifs

Toutefois, le contribuable peut faire valoir les frais effectifs, soit :

- Les frais de déplacement auprès de l'ORP et pour des entretiens d'embauche
- Les frais de repas et autres frais liés aux entretiens d'embauche

S'il fait valoir la déduction des frais effectifs, la déduction forfaitaire de 3% est refusée.

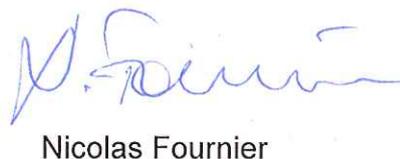
Service cantonal des contributions

Le Chef de service:



Albrecht Beda

L'Adjoint:



Nicolas Fournier

Sion, 07.03.2011